

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Paru au Journal officiel
N° 177 (page 8721) en
date du 2 août 1987

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : TRS A 87 00120 D

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de
l'aérodrome de FUMEL-MONTAYRAL (Lot-et-Garonne).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS
CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281.1, R.241.1
à R.241.3, R.242.1 à R.242.3 et D.242.1 à D.242.14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la
liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de
FUMEL-MONTAYRAL (Lot-et-Garonne) dans la catégorie "D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984, fixant les spécifications
techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes
aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment
son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;

.../...

- Vu la décision en date du 11 juillet 1984 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de FUMEL-MONTAYRAL ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 23 novembre 1984 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 1985 au 24 avril 1985 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 novembre 1986

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R. 2421 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de FUMEL-MONTAYRAL (Lot-et-Garonne) sur le territoire des communes de :

- FUMEL
- MONTAYRAL
- THEZAC

Dans le département du Lot-et-Garonne

- MAUROUX

Dans le département du Lot

ARTICLE 2. -

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 386 index A
- La notice explicative
- La liste des obstacles
- L'état des signaux, bornes et repères NGF
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

.../...

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet, commissaire de la République du département du Lot-et-Garonne et le Préfet, commissaire de la République du département du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 5 mai 1987

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur Général
de l'Aviation Civile

Daniel TENENBAUM